

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2389  
DATE DE LA DÉCISION : 20160906  
DATE DE L'AUDIENCE : 20160901, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 407147  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**9050-7815 Québec inc.**

NIR : R-006412-2

Demanderesse

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9050-7815 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à 9316-0653 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
GMC	2003	1GDL6E1C33F521681

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[4] La présente demande a été référée en audience publique.

[5] Lors de l'audience publique tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la demanderesse est présente et, par choix, non représentée par avocat. Elle est représentée par sa présidente,

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

Thérèse Nadeau, qui est accompagnée de Michel Breton. 9316-0653 Québec inc. est également présente et, par choix, non représentée par avocat, mais représentée par son président, Gabriel Giroux.

[6] Thérèse Nadeau explique que la demanderesse désire cesser ses activités et qu'elle désire vendre ses actifs dont le véhicule visé par la présente demande à 9316-0653 Québec inc. Une copie du projet de contrat<sup>2</sup> à intervenir entre les parties est déposée au dossier. Gabriel Giroux confirme le désir de son entreprise de poursuivre les activités de la demanderesse.

[7] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi* prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[8] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[9] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule lourd ne vise pas à contrer l'application de la *Loi*, mais résulte plutôt d'une décision d'affaires. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur en question.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 9050-7815 Québec inc. de transférer à 9316-0653 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
GMC	2003	1GDL6E1C33F521681

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission

---

<sup>2</sup> Pièce D-1